

## ÉLECTIONS DES MEMBRES D'UN COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

### *Protocole pré-électoral*

Préambule :

Il a été convenu ce qui suit en vue de l'élection des membres du comité social et économique en application de l'article L.2414-4 du Code du travail.

Le présent protocole s'inscrit dans le respect des principes généraux du droit électoral et du Code du travail, et a notamment pour objectif de fixer :

- Le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection du CSE ; la répartition du personnel dans les collèges
- La répartition des sièges dans les collèges
- Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales, le cas échéant, le découpage de l'entreprise en établissements distincts.

L'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 « relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales » prévoit la fusion du Comité d'entreprise, des délégués du personnel, et du CHSCT en une instance unique de représentation du personnel : le Comité Social et Economique qui conservera les attributions propres à chacune des trois anciennes instances.

#### **Article 1 : Objet du protocole**

Le présent protocole définit les modalités d'organisation et de déroulement de la prochaine élection des membres de la délégation du personnel du CSE au sein de la société Elycoop

#### **Article 2 : Information du personnel**

L'employeur porte à la connaissance des salariés par voie d'affichage dans les locaux d'Elycoop et par une fiche wiki [« comment faire pour connaître les élections des instances représentative du personnel. »](#)

#### **Article 3 : effectifs, collège, nombre et répartition des sièges**

Les effectifs retenus pour le calcul du nombre de sièges à attribuer dans le cadre de l'élection sont les effectifs constatés au jour du protocole soit 114 salariés. Ils sont établis conformément aux dispositions de l'article L1111-2 du Code du travail.

Le nombre de sièges à pourvoir étant fixé en fonction du nombre de salariés à la date du premier tour, ce nombre pourra être, le cas échéant, modifié selon cet effectif.

Le personnel est réparti en 1 collège unique « ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés ».

Conformément à l'article L2314-1 du Code du travail, il est élu autant de représentantes suppléantes que de titulaires.

Dans ce cadre, les effectifs et nombres de sièges à pourvoir par collège et par type de siège sont établis comme suit, conformément à l'article R2314-1

**Entreprendre, coopérer. Vivez l'expérience !**

Elycoop - SCOP SA à capital variable - SIRET : 429 851 637 00034 - 429 851 637 RCS Lyon - APE : 7022Z

Siège social Pôle Pixel Bat. B 26 rue Emile Decorps 69100 Villeurbanne

☎ 04 72 81 96 01 - [contact@elycoop.fr](mailto:contact@elycoop.fr) - [www.elycoop.fr](http://www.elycoop.fr) - 04 72 81 95 84 📠

Tranche d'effectif de 100 à 124 = 6 sièges titulaires + 6 suppléants.

Collèges	Effectifs	Nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
Collège « ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés ».	114	6	6

#### **Article 4 — Nombre d'heures de délégation**

Les élues bénéficieront d'un crédit d'heure de délégation individuel mensuel comme prévu à l'article R 2314-1 du Code du travail. Soit pour 6 élues titulaires, un volume global de 126 heures mensuelles (21 heures par élues) Le CSE détermine, dans un règlement intérieur (à ne pas confondre avec le règlement intérieur de l'entreprise), les modalités de son fonctionnement et celles de ses rapports avec les salariés de l'entreprise, pour l'exercice de ses missions.

Sauf accord de l'employeur, un règlement intérieur ne peut comporter des clauses lui imposant des obligations ne résultant pas de dispositions légales. Cet accord constitue un engagement unilatéral de l'employeur que celui-ci peut dénoncer à l'issue d'un délai raisonnable et après en avoir informé les membres de la délégation du personnel du CSE.

#### **Article 5 — calendrier de l'élection**

Dates	Etapes
05/04/2024	Annonce des élections au personnel
05/04/2024	Invitation des organisations syndicales à négocier un protocole d'accord préélectoral
25/04/2024 à 9h30	1ère réunion de négociation du protocole d'accord préélectoral avec les syndicats
07/05/2024	Diffusion de la note d'information + protocole électorale
21/05/2024 avant 12h00	Clôture du dépôt des candidatures
21/05/2024	Afficher les listes de candidat Rappel : au 1er tour, seules les organisations syndicales peuvent présenter des candidats.
22/05/2024 de 13h à 14h	Réunion de présentation des candidats
<b>24/05/2024 de 9h à 14h</b>	<b>PREMIER TOUR DES ELECTIONS (sauf si carence de candidatures).</b>
24/05/2024	Affichage des résultats du premier tour.
24/05/2024	Organisation du SECOND TOUR DE SCRUTIN
24/05/2024	Affichage d'une note informant les salariés de l'organisation d'un second tour.
31/05/2024 avant 12h00	Clôture de dépôt des candidatures (candidatures « libres » et/ou syndicales).
01/06/2024	Affichage des listes de candidats.
05/06/2024 de 13h à 14h	Réunion de présentation des candidats
07/06/2024	<b>SECOND TOUR DES ELECTIONS (sauf carence de candidatures).</b>
07/06/2024	Affichage des résultats (premier et second tour).
A partir du 10/06/2024	Transmission du procès-verbal

#### **Article 6 : durée du mandat**

Conformément aux dispositions de l'article L2314-33 du Code du travail la durée du mandat des membres du comité social et économique est de 4 ans.

**Entreprendre, coopérer. Vivez l'expérience !**

**Elycoop** - SCOP SA à capital variable - SIRET : 429 851 637 00034 - 429 851 637 RCS Lyon - APE : 7022Z

Siège social Pôle Pixel Bat. B 26 rue Emile Decorps 69100 Villeurbanne

☎ 04 72 81 96 01 - contact@elycoop.fr - www.elycoop.fr - 04 72 81 95 84 📠

## Article 7 électorat

Conformément à l'article L2314-18 du Code du travail, sont électeurs les salariés :

- âgé de 16 ans révolus le jour du scrutin,
- salarié de la société depuis au moins trois mois,
- n'avoir encouru aucune des condamnations prévues par les articles 336 de la loi 92 – 1336 de la loi du 16 décembre 1992 et les articles L. 5 et L. 6 du code électoral,
- ne pas être conjoint, partenaire d'un PACS, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'entreprise,
- ne pas être dirigeant ou assimilable à un dirigeant.

L'ancienneté dans la société sera calculée à la date de clôture du premier tour de scrutin.

	F	H	Total
Collège « ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés ».	78	33	111

**Nombre d'électeurs : 111**

## Article 8 - éligibilité

Conformément à l'article L2314-19 du Code du travail, sont éligibles les électeurs

- avoir travaillé dans l'entreprise pendant un an au moins
- n'avoir encouru aucune des condamnations prévues par les articles 336 de la loi 92 – 1336 de la loi du 16 décembre 1992 les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;
- ne pas être conjoint, partenaire d'un PACS, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré de l'employeur ;
- ne pas être dirigeant ou assimilable à un dirigeant (exercice de l'autorité et existence d'un écrit établissant l'autorité).

Un salarié d'un collège ne peut se présenter que dans son collège.

L'ancienneté dans la société sera calculée à la date de clôture du premier tour de scrutin.

Les salariés travaillant à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises. Ils choisissent celle dans laquelle ils font acte de candidature.

## Article 9 – Liste électorale

La liste électorale sera portée à la connaissance des salariés conformément au calendrier électoral. La liste électorale comprendra les données suivantes : civilité, nom, prénom, âge, ancienneté, éligibilité (selon une mise en forme abrégée avec une étoile en regard du nom des électeurs non éligibles)

Les contestations qui pourraient naître à la suite de l'établissement de ces listes devront être adressées à la Direction dans les trois jours suivant cet affichage

## Article 10 – Liste de candidats

### Article 10.1 constitution et dépôt des listes de candidats et représentation équilibrée des femmes et des hommes

Les listes de candidat indiqueront le collège et le type de siège (titulaire ou suppléant) concernés, les noms et prénoms des candidats, leur ordre de présentation, leur appartenance syndicale le cas

**Entreprendre, coopérer. Vivez l'expérience !**

Elycoop - SCOP SA à capital variable - SIRET : 429 851 637 00034 - 429 851 637 RCS Lyon - APE : 7022Z

Siège social Pôle Pixel Bat. B 26 rue Emile Decorps 69100 Villeurbanne

☎ 04 72 81 96 01 - contact@elycoop.fr - www.elycoop.fr - 04 72 81 95 84 📠

échéant. Un même salarié pour être candidat aux fonctions de titulaire et de suppléant, mais sera élu en premier lieu comme titulaire et subsidiairement comme suppléant. Les listes ne devront pas comporter plus de candidat que de sièges à pourvoir. Les listes comportant un nombre de candidat inférieur au nombre de siège à pourvoir seront admises

De plus, conformément à l'article L2314-30 du Code du travail :

- Les listes comportant plusieurs candidats seront composés d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale
- Les listes seront composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes ;

Lorsque l'application de la première règle ci-dessus n'aboutit pas à un nombre entier de candidat à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- 1° arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieur ou égale à 5 ;
- 2. arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieur à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrit sur les listes électorales, la liste comprendra indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Dans l'hypothèse où la représentation d'un sexe est totalement exclue, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe non représenté sans qu'il ne puisse être en première position sur la liste.

Ces règles s'appliquent aux listes de candidats titulaires comme aux listes de candidats suppléants

Le parties conviennent que les proportions précisées à l'article 8 du présent protocole seront retenues pour l'application des dispositions qui précèdent.

Pour le premier tour, il est rappelé que seules les listes présentées par les organisations syndicales seront admises.

En cas de liste commune, si une répartition des voix est prévue, elle devra être communiquée lors du dépôt des listes.

Les listes de candidat seront affichées et publiées sur la fiche wiki.

### **Article 10.2 - Compléments d'informations pour le premier tour du scrutin : 24 mai 2024**

Il est rappelé que ne peuvent présenter des candidats au premier tour que les organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre ELYCOOP, ainsi que celles reconnues représentatives dans ELYCOOP, celles ayant constitué une section syndicale dans ELYCOOP, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel.

Chaque liste ne peut comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir. Les listes de candidats accompagnées des professions de foi devront être déposées à la Direction cse@elycoop.fr avant le 21 mai 2024 à 12h00.

Une réunion de présentation des candidats, dans le cas échéant, est organisée le 22 mai 2024 de 13h à 14h dans les locaux d'Elycoop (cf article 11 – propagande électorale). Présence obligatoire pour tous les candidats.

**Entreprendre, coopérer. Vivez l'expérience !**

**Elycoop** - SCOP SA à capital variable - SIRET : 429 851 637 00034 - 429 851 637 RCS Lyon - APE : 7022Z

Siège social Pôle Pixel Bat. B 26 rue Emile Decorps 69100 Villeurbanne

☎ 04 72 81 96 01 - contact@elycoop.fr - www.elycoop.fr - 04 72 81 95 84 📄

### **Article 10.3 Compléments d'informations pour le deuxième tour du scrutin : 7 juin 2024**

Le second tour n'a lieu que dans les situations suivantes, appréciées collège par collège, si :

- s'il y a eu carence de candidatures au 1<sup>e</sup> tour, c'est-à-dire si aucune organisation syndicale n'a présenté de candidats (*Cass. Soc. 18 mars. 1982, n°81-60.871P*) ;
- si au 1<sup>e</sup> tour le quorum n'a pas été atteint (*L. 2314-29*) ;
- s'il reste des sièges vacants à l'issue du 1<sup>e</sup> tour. Le 2<sup>e</sup> tour n'est alors organisé que pour pourvoir les sièges vacants.

Les listes devront être transmises par mail à la Direction [cse@elycoop.fr](mailto:cse@elycoop.fr) avant le 31 mai 2024, 12h00. Les listes ne doivent pas comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir.

Une réunion de présentation des candidats, le cas échéant, est organisée le 5 juin 2024 de 13h à 14h dans les locaux d'Elycoop (cf article 11 – propagande électorale). Présence obligatoire pour tous les candidats.

### **Article 10.4 Représentant des listes de candidats**

Chaque liste de candidat pourra se faire représenter dans le cadre de l'élection par un ou deux candidat de la liste.

Les représentants des listes se feront connaître lors du dépôt des listes conformément au calendrier électoral.

Lors de chaque tour, les représentants des listes de candidats seront invités par la Direction Générale à participer à la réunion de dépouillement, lecture et proclamation des résultats.

### **Article 11 – Propagande électorale**

La propagande électorale antérieure au premier tour est réservée aux syndicats ayant déposé une ou plusieurs listes de candidats.

Après le premier tour, les autres candidats peuvent mener une campagne électorale sous réserve de l'abus de leur droit d'expression.

Pour cela la propagande électorale est autorisée et peut se faire uniquement dans un cadre formalisé par la Direction à savoir le 22 mai de 12h à 14h et le 5 juin de 12h à 14h dans les locaux d'Elycoop. Ces temps sont prévus uniquement en présentiels et sont obligatoires pour les candidats.

Les professions de foi des listes de candidats devront être communiqué à [cse@elycoop.fr](mailto:cse@elycoop.fr) sous la forme d'un fichier PDF de moins de 5 méga octets, avant la date limite définie dans le calendrier électoral.

Elles devront faire l'objet d'un fichier distinct de celui des listes de candidats.

Les professions de foi seront accessibles aux électeurs sur la fiche wiki. Les fichiers seront publiés en l'état, la mise en page et le sens d'affichage relevant de la responsabilité des candidats.

### **Article 12 – Bureau de vote**

Les bureaux de vote seront organisés à raison d'un bureau par collège électoral et composés d'un Président et de deux assesseurs.

### **Article 12.1 Désignation des membres du bureau de vote**

**Entreprendre, coopérer. Vivez l'expérience !**

Elycoop - SCOP SA à capital variable - SIRET : 429 851 637 00034 - 429 851 637 RCS Lyon - APE : 7022Z

Siège social Pôle Pixel Bat. B 26 rue Emile Decorps 69100 Villeurbanne

☎ 04 72 81 96 01 - [contact@elycoop.fr](mailto:contact@elycoop.fr) - [www.elycoop.fr](http://www.elycoop.fr) - 04 72 81 95 84 📠

Seul un électeur pourra être membre du bureau de vote

Le bureau de vote sera composé d'électeurs volontaires pour exercer les fonctions correspondantes.

Les électeurs feront connaître par mail à [cse@elycoop.fr](mailto:cse@elycoop.fr) leur volonté de faire partie du bureau de vote.

A défaut d'accord entre les membres du bureau de vote, le la plus âgé sera désigné Président.

La Direction Générale se chargera de contacter les électeur susceptible de constituer le bureau de vote, afin de vérifier qu'ils acceptent les fonctions de président ou d'assesseurs qui leur sont ouvertes, et qu'ils elles seront disponibles pour exercer ces fonctions.

Le fait de se porter candidat n'est pas compatible avec la fonction de membre du bureau de vote.

L'identité et le rôle de chaque membre du bureau de vote seront enregistrés dans le procès-verbal.

Les membres du bureau de vote contrôleront le bon déroulement des opérations électorales et proclameront les résultats.

## **Article 13 — Organisation du scrutin**

### **Article 13.1 Principe et modalités de vote**

Les élections, du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> tour, auront lieu au sein du Pôle Pixel – bât B – 26 rue Emile Decorps - 69100 VILLEURBANNE et se dérouleront dans les mêmes conditions. Le vote par procuration est interdit.

L'employeur met à la disposition des salariés le matériel nécessaire pour voter :

- Bulletins de vote
- Enveloppes
- Possibilité pour le salarié de s'isoler
- Urne

Les heures de vote seront les suivantes : de 9h à 14h

Dans chaque collège, il y a deux votes séparés :

- un vote pour les titulaires ;
- un vote pour les suppléants.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont disposés à l'entrée de chaque lieu de vote. La Direction se charge de l'édition des bulletins.

Chaque bulletin comporte une liste de candidats avec, le cas échéant, en-tête ou initiales du syndicat présentant une liste.

Un isolement est aménagé. Le passage par cet isolement est obligatoire.

Les Organisations qui n'auraient pas communiqué leurs listes dans le délai fixé, assumeront elles-mêmes l'impression et la mise en place de leurs bulletins qui devront être conformes au type retenu pour les autres listes. La Direction sera fondée à refuser les listes déposées après le 21 mai et le 31 mai 2024 après 12h00. .

## **Article 14 — Dépouillement**

Dès la clôture du scrutin opérée, les membres du bureau de vote procèdent aux formalités de dépouillement.

Sont nuls les bulletins comportant des signes distinctifs, comme par exemple :

**Entreprendre, coopérer. Vivez l'expérience !**

Elycoop - SCOP SA à capital variable - SIRET : 429 851 637 00034 - 429 851 637 RCS Lyon - APE : 7022Z

Siège social Pôle Pixel Bat. B 26 rue Emile Decorps 69100 Villeurbanne

☎ 04 72 81 96 01 - [contact@elycoop.fr](mailto:contact@elycoop.fr) - [www.elycoop.fr](http://www.elycoop.fr) - 04 72 81 95 84 📄

- un ordre de candidats modifié ;
- des noms ajoutés ;
- des mentions injurieuses

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, sont considérés comme valables les bulletins portant une croix devant un nom de candidat ou ceux dont le nom d'un candidat est souligné (Cass. soc., 28 févr. 1989, no 88-60.198 ; Cass. soc., 28 avr. 1984, no 83-61.171).

Sont aussi considérés comme nuls :

- des enveloppes « titulaires » dans l'urne « suppléants » et réciproquement ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins illisibles ;
- les bulletins panachés ;
- les bulletins déchirés ;
- plusieurs bulletins de listes différentes dans une même enveloppe ;
- un bulletin blanc et un bulletin nominatif.

L'article L. 65 du Code électoral admet la validité du vote lorsqu'une enveloppe contient plusieurs bulletins d'une même liste, un seul bulletin est alors pris en compte.

Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 % des suffrages exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure le candidat ; dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de représentation.

Un bulletin où tous les noms sont raturés est considéré comme nul.

#### **Article 15 - Procès-verbaux**

Le dépouillement a lieu immédiatement après la fin du scrutin.

Un procès-verbal est établi, faisant état :

- des incidents de vote ;
- des résultats.

Il est signé par les membres des bureaux concernés.

Dès que les procès-verbaux ont été rédigés, les résultats sont proclamés en public par le Président du bureau de vote. Les résultats sont affichés dès leur proclamation.

Une copie des procès-verbaux sera adressée aux organisations syndicales de salariés qui auront présenté des listes de candidats aux scrutins concernés ;

L'employeur doit transmettre les procès-verbaux dans les 15 jours à l'organisme chargé de collecter les résultats des élections pour le compte du ministère du travail : CTEP, TSA 92315 62971 ARRAS Cedex.

#### **Article 17 : Entrée en vigueur du protocole**

Le présent protocole vaudra pour l'élection dont le premier tour est fixé au 24 mai 2024 et le second tour le 7 juin 2024

Fait à Villeurbanne, le 7 mai 2024

**Elycoop**  
Pôle Pixel Bât. B  
26, rue Emile Decorps  
69100 Villeurbanne  
04 72 81 96 01 - contact@elycoop.fr  
Siret 429 851 637 00034

La Direction  
Jimmy MERCANTE  
Directeur Général

**Entreprendre, coopérer. Vivez l'expérience !**

Elycoop - SCOP SA à capital variable - SIRET : 429 851 637 00034 - 429 851 637 RCS Lyon - APE : 7022Z

Siège social Pôle Pixel Bat. B 26 rue Emile Decorps 69100 Villeurbanne

☎ 04 72 81 96 01 - contact@elycoop.fr - www.elycoop.fr - 04 72 81 95 84 📠